

**DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement**

N° 1896
République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARN

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Société DIJON CEREALES à Occey

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 et 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable,
- l'arrêté préfectoral n° 2272 du 13 juillet 1990 autorisant la société DIJON CEREALES, dont le siège est sis à Longvic (Côte-d'Or), à exploiter un silo sur le territoire de la commune d'Occey, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1701 du 14 mai 1992 modifiant certaines prescriptions,
- le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 avril 2004,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 2004,

Considérant :

- que les études de dangers des installations de stockage de céréales soumises à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 doivent être complétées selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel suscité,
- que des compléments d'études de dangers sont prescrits par cet article, en particulier sur les mesures prises en application des articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- que ces compléments d'études doivent être transmis en priorité pour les silos les plus sensibles en termes de risques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Etude des dangers

La société DIJON CEREALES, dont le siège social est situé à Longvic (Côte-d'Or), est tenue pour son site d'Occey, de réaliser une étude des dangers complète conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Cette étude sera adressée en deux exemplaires aux services préfectoraux **avant le 30 juillet 2004.**

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.
- par le Maire de Occey à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous Préfet de Langres, le Maire de Occey, La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, Le Coordonnateur Départemental des Subdivisions de la DRIRE, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la Sté Dijon Céréales à LONGVIC (côte d'Or) pour son site d'Occey.

A Chaumont, le 15 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Nicolas de MAISTRE